

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF : ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 36^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 22 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1071).
2. — Congé (p. 1071).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1071).
4. — Autorisation de missions d'information (p. 1072).
5. — Accords signés avec les Gouvernements de plusieurs Républiques africaines. — Adoption de projets de loi (p. 1072).

Discussion générale commune: MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; André Fosset, rapporteur de la commission des lois; Louis Namy, Pierre Marchal.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad:

Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise:

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger et de la République de Haute-Volta:

Adoption des articles 1^{er} à 3 du projet de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1076).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Pérudier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Deguise, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

— 4 —

AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Israël par l'enseignement de la langue française, la diffusion de la presse et du livre français et, d'une façon générale, l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et ces pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 18 mai 1960.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la demande présentée par la commission des affaires culturelles est acceptée.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier la pêche maritime et la commercialisation des produits de la mer en Allemagne occidentale, au Danemark et en Norvège.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 13 juillet 1960.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan est acceptée.

— 5 —

ACCORDS SIGNES AVEC LES GOUVERNEMENTS DE PLUSIEURS REPUBLIQUES AFRICAINES

Adoption de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale portant approbation :

Le premier, des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part [n^{os} 299 et 302 (1959-1960)] ;

Le second, des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise [n^{os} 300 et 303 (1959-1960)] ;

Le troisième, des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part [n^{os} 298 et 301 (1959-1960)].

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Mesdames, messieurs, les événements dramatiques dont nous sommes les spectateurs au centre de l'Afrique sont la confirmation du fait que la politique libérale de la France a été une politique heureuse et que la chance de sauver l'amitié entre la France et l'Afrique noire résidait dans cette politique.

Dans l'Afrique de 1960, le refus de l'évolution aurait provoqué des explosions sanglantes dans des Etats qui vivent dans le calme et dans la paix et si, depuis des années, n'avait commencé la préparation des élites politiques de ces pays à leurs responsabilités futures, c'est aujourd'hui à des Etats sans armature que nous aurions affaire.

Le Président de la République, en apportant un complément aux dispositions du titre XII de la Constitution par la loi du 4 juin 1960, avait reconnu la nécessité de cette évolution et l'avait consacrée. Déjà, vous ont été soumis — et vous les avez approuvés — les accords dont ont résulté l'indépendance de la fédération du Mali et celle de la République malgache. Vous êtes aujourd'hui saisis de projets de loi portant approbation d'accords de même nature conclus, d'une part, avec les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française et, d'autre part, avec quatre Etats groupés au sein d'une organisation régionale qui porte le nom d'Entente.

A la vérité, la méthode suivie avec les uns et les autres n'est pas identique. Dans le cas des quatre républiques de l'ancienne Afrique équatoriale française, la méthode utilisée avec la fédération du Mali et la République malgache a été purement et simplement reprise, c'est-à-dire qu'ont été négociés simultanément les accords de transfert de compétence et les accords de coopération, les premiers étant seuls signés et aujourd'hui soumis à votre approbation, les autres étant paraplés et devant être signés et approuvés après l'accession de chaque Etat à l'indépendance.

Cette procédure avait fait ses preuves et c'est parce qu'elle avait été observée que la Fédération du Mali, avant même que son admission aux Nations unies ne fût définitive, a pu être appelée à jouer un rôle sur la scène internationale en fournissant un contingent à la force internationale chargée de rétablir l'ordre au Congo. Cela n'a été possible que parce qu'en temps utile la Fédération du Mali avait conclu avec nous un accord de coopération en matière militaire qui nous a permis de lui fournir une aide décisive pour la constitution de ses premières forces armées.

Une méthode quelque peu différente a été suivie avec les quatre pays de l'Entente : la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta.

Il est connu du Sénat que les gouvernants de ces quatre républiques avaient souhaité que l'évolution des rapports entre la France et les Etats d'outre-mer intervint dans un sens fédéral et il n'a pas dépendu d'eux que cette évolution ne fût réalisée. Elle n'a pu l'être parce qu'il eût fallu que l'ensemble des Etats africains en fût d'accord. Or, le Sénat sait encore qu'un certain nombre d'entre eux y étaient non moins résolument hostiles.

Par conséquent, l'accession de plusieurs Etats de la Communauté à l'indépendance posait un problème en ce qui concerne les quatre Etats du conseil de l'Entente. Ceux-ci ont estimé que, eu égard d'une part à l'évolution suivie par leurs voisins, eu égard d'autre part à la situation générale de l'Afrique, il leur était nécessaire à leur tour d'acquiescer les compétences caractéristiques de la souveraineté internationale. Ils ont estimé que, vu la situation et le contexte international, il était indispensable pour eux de suivre une procédure qui ne fût pas absolument identique à celle qui avait été observée précédemment, et qui présentât un caractère d'originalité.

Cette originalité consiste dans le fait que des opérations qui, dans les cas précédents et dans les cas suivants — car les accords avec les Etats de l'Afrique équatoriale française ont été conclus après l'accord avec les Etats de l'Entente — avaient été synchronisées, à savoir la négociation des accords de transfert et celle des accords de coopération seront, au contraire, séparées dans le temps par un intervalle de plusieurs semaines, de telle sorte qu'a été seulement conclu l'accord portant transfert des compétences et que ce n'est qu'après l'admission des quatre républiques aux Nations unies que celles-ci reprendront les négociations en vue d'aboutir à la conclusion des accords de coopération.

Le Gouvernement de la République, saisi de cette demande, a estimé qu'il convenait d'y accéder et c'est dans ces conditions que le projet de loi est soumis à votre approbation.

Certes, je ne vous rapporte pas un acte juridique concrétisant l'engagement des Gouvernements des Etats de l'Entente de conclure des accords de coopération au lendemain de leur indépendance. Mais les chefs de ces Gouvernements ont fait, en de nombreuses circonstances, des déclarations publiques qui ne peuvent laisser de doute sur leurs intentions. Je dirai même qu'il ne serait pas possible, qu'il serait inadmissible d'avoir un doute sur leurs intentions profondes, étant donné ce que nous savons de leur caractère, de leur passé et de leur attachement à la France. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande au Sénat d'approuver les accords qui lui sont actuellement soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de notre séance de ce matin comporte l'examen de trois projets de lois : le premier portant approbation des accords signés avec les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, le second portant approbation des accords signés avec la République gabonaise, le troisième portant approbation des accords signés avec les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger et de la République de la Haute-Volta. Si M. le président veut bien m'y autoriser, je proposerai au Sénat de présenter ces trois projets en un rapport oral unique, évitant ainsi certaines redites qui alourdiraient inutilement nos travaux.

Le 16 juin dernier, déjà, j'avais eu l'honneur de vous soumettre les conclusions de votre commission des lois favorables à l'adoption des projets portant approbation des accords conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali. A une très large majorité, votre assemblée avait fait siennes mes conclusions et approuvé les clauses des accords qui réalisaient l'indépendance de ces Etats et fixaient les modalités de leur participation à la Communauté. J'avais dû cependant, à cette occasion, exprimer les réserves de certains de nos collègues qui regrettaient que n'ait pas été associé à l'élaboration et à la conclusion de ces accords l'ensemble des Etats de la Communauté.

Conscients de la situation de droit et de fait créée par l'accession à l'indépendance et à la souveraineté internationale de la République malgache et de la Fédération du Mali, appréciant avec logique les modifications qui en résultaient des structures mêmes de la Communauté, les Etats de l'ancienne fédération de l'Afrique occidentale française et les Etats groupés au sein du Conseil de l'Entente étaient amenés à penser que les conceptions d'une communauté de type fédéral qui étaient leurs et qui découlaient des textes constitutionnels n'avaient pas prévalu, puisque la République française avait accepté de faire sienne, par accords négociés, une conception multilatérale d'Etats indépendants.

Dès lors, les Etats de l'Entente ainsi que la République gabonaise et les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad exprimaient le désir de suivre la voie ouverte et demandaient eux-mêmes l'accession à la souveraineté internationale par transfert des compétences de la Communauté.

Le 11 juillet 1960 étaient signés les accords bilatéraux de transfert à chacune des Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta ; le 12 juillet intervenaient les accords signés avec la République du Congo, la République du Tchad et la République centrafricaine ; le 15 juillet, enfin, des accords similaires intervenaient avec la République gabonaise. Tous ces accords aboutissent à reconnaître l'indépendance des Etats intéressés et leur accession à la souveraineté internationale.

Ainsi que vient de le souligner M. le secrétaire d'Etat, ils diffèrent cependant, et dans la procédure adoptée, et dans certaines de leurs dispositions essentielles.

Les accords conclus avec la République du Congo, la République centrafricaine et la République du Tchad, d'une part, avec la République gabonaise, d'autre part, reprennent à des nuances de forme près ceux qui avaient été précédemment conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali.

Ils comportent : 1° un accord portant transfert de compétences ; 2° un accord relatif aux dispositions transitoires en matière de coopération et portant sur la protection diplomatique des ressortissants des Etats intéressés à l'étranger, l'organisation de la défense, la coopération au sein de la zone franc ; 3° un accord relatif au fonctionnement de la justice ; 4° un accord relatif à l'appartenance à la Communauté. De plus, aux termes de lettres échangées entre le Premier ministre de la République française et chacun des chefs de gouvernement des Etats intéressés, il est entendu que le Gouvernement de la République française engagera la procédure constitutionnelle permettant la mise en vigueur des accords — c'est ce qui nous vaut le débat d'aujourd'hui — et que les Gouvernements des Etats intéressés signeront dès leur accession à l'indépendance les accords de coopération, l'accord sur les conditions de participation à la Communauté et la convention d'établissement, textes déjà paraphés.

Il est entendu également que lesdits gouvernements engageront dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de leur Etat à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage, à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

L'accord conclu avec les républiques groupées au sein du Conseil de l'Entente se limite à l'accession « en plein accord et amitié avec la République française », à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté. Avec ces Etats, aucun accord n'a été signé ou paraphé concernant les dispositions transitoires en matières diplomatique, militaire, monétaire ou judiciaire, non plus que sur les conditions de leur participation à la Communauté. Aucun échange de lettres n'apporte d'engagement ou d'indication sur la manière dont seront résolues ces différentes questions.

Il ne faut voir là, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, qu'une différence de procédure et nous pensons que le Gouvernement a agi sagement en respectant les désirs exprimés sur ce point par les Etats intéressés. Il convient de souligner, en effet, une fois de plus que l'article 86 nouveau de la Constitution ouvre à l'Etat qui désire accéder à l'indépendance l'option entre deux moyens : ou bien une résolution de son assemblée législative confirmée par un référendum local et alors, dispose l'article 86 : « il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté » ; ou bien la

voie des accords et alors, précise le même article : « il peut devenir indépendant sans cesser d'appartenir à la Communauté ».

En choisissant cette dernière procédure, les Etats de l'Entente ont manifesté expressément leur volonté de demeurer dans la Communauté et l'absence d'une déclaration formelle sur ce point ne modifie d'aucune manière une situation de droit et de fait avec toutes les conséquences que cette situation comporte en matière d'aide et de coopération.

Quant à la définition et aux modalités de cette coopération, après l'accession de ces Etats à l'indépendance, elles devront être à nouveau débattues, afin que soit précisée leur situation exacte au sein de la Communauté, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 86 nouveau de la Constitution. D'ailleurs, les Etats intéressés n'ont jamais exprimé l'intention de se dérober à la négociation de tels accords. En toutes circonstances, ils ont rappelé, au contraire, leur désir de continuer à maintenir avec la France des liens qui ne sont pas seulement des liens d'amitié, rappelés en tête de l'accord conclu, mais des liens qui engagent et qui obligent à d'autres relations plus concrètes et plus positives.

Les chefs de ces Etats ont fait à ce sujet des déclarations formelles que la presse a largement reproduites. Je rappellerai seulement la dernière déclaration du Président de la République de la Côte d'Ivoire devant la chambre de commerce d'Abidjan en présence de 150 chefs d'entreprises européennes qu'il avait réunis, en précisant qu'à travers eux, il voulait s'adresser à toute la colonie française : « Ceux qui doutaient hier de nous seront surpris de nous voir engager rapidement des discussions sur de nouveaux accords de coopération. »

De ces déclarations, il résulte d'abord la reconnaissance d'une coopération née de la Communauté qui subsiste et, par ailleurs, le désir de conclure des accords nouveaux maintenant avec la France et la Communauté tout entière les liens effectifs d'une coopération renouvelée.

Nous ne pouvons pas douter de déclarations aussi formelles lorsqu'elles émanent d'un homme comme M. Houphouët-Boigny qui n'a pas cessé de souligner et de démontrer la nécessité pour les Etats d'Afrique de demeurer liés à la France et la nécessité pour la France de maintenir avec l'Afrique des rapports étroits de coopération efficiente.

Une seule question reste dans l'ombre, et c'est là que nous retrouvons les inquiétudes déjà manifestées par certains de nos collègues, c'est de savoir ce que sera le contenu et la portée de ces accords. Il n'est pas certain, bien que tout porte à nous le laisser espérer, qu'ils seront exactement ceux intervenus avec les autres Républiques d'Afrique et de Madagascar. Certains ne regretteront-ils pas à nouveau que ne soit pas intervenue une vaste confrontation d'ensemble pour définir d'un commun accord les structures nouvelles et les modalités qui régiront désormais les rapports réciproques des Etats de la Communauté ? N'est-il pas permis de penser qu'une telle confrontation eût mieux établi les bases et mieux affermi les assises d'un ensemble communautaire ?

Le vote qui nous est demandé aujourd'hui, plus que ceux qui concernaient Madagascar et le Mali, plus que ceux que nous allons avoir à émettre pour les Républiques gabonaise, centrafricaine, du Congo et du Tchad, dans la mesure où il vise la procédure employée et les accords conclus avec les Etats du conseil de l'Entente, est un vote de confiance. Nous n'avons aucune raison valable de refuser cette confiance. Nous avons même tous les espoirs de voir s'établir avec ces Etats et par eux une coopération raffermie au sein d'une Communauté établie sur des bases nouvelles et mieux structurées.

L'accession à la souveraineté internationale des Républiques d'Afrique et de Madagascar marque aujourd'hui le point d'aboutissement d'une longue politique poursuivie depuis des décennies et plus fermement orientée depuis la conférence de Brazzaville, dont la Constitution de 1946 avait repris les objectifs essentiels. La France, alors, avait pris l'engagement solennel de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

La politique de la France, quels qu'aient été ses gouvernements, et parfois, hélas, sous les injustes critiques de ceux dont la passion aveuglait le jugement et qui dénonçaient comme signe de faiblesse ce qui était la poursuite d'un dessein clairvoyant, la politique de la France n'a jamais cessé de progresser dans cette voie : création d'assemblées territoriales responsables d'abord de leur budget et progressivement dotées de pouvoirs plus étendus aboutissant au pouvoir de légiférer en tous domaines, création de gouvernements locaux progressivement responsables de l'exécutif jusques et y compris les services techniques et les services d'autorité, enfin, création de gouvernements disposant de tous pouvoirs pour gérer démocratiquement les affaires internes des Etats et participant effectivement par ailleurs à la conduite des affaires intéressant l'ensemble de la Communauté.

Certains pensaient qu'on eût pu s'en tenir là et consolider les structures dans un cadre fédéraliste. Tel était il y a peu de temps

encore le point de vue soutenu par les dirigeants du conseil de l'Entente. L'accélération d'une évolution inéluctable a conduit à la reconnaissance pour chacun des Etats de la souveraineté internationale et de l'indépendance. Il n'est plus temps de se lamenter ou de se réjouir des conditions dans lesquelles les anciens territoires de l'Union française ont réalisé leur indépendance.

Dans les heures si douloureuses que vit une partie de la terre d'Afrique, quel enseignement et quel témoignage le Président de la République du Congo n'a-t-il pas donné au monde en recevant sur son territoire, avec toute la délicatesse et la noblesse de l'hospitalité africaine, les populations européennes chassées par la terreur allumée dans un pays voisin ? (*Applaudissements.*)

Que l'indépendance ait été le fruit de longs efforts patiemment gradués et inlassablement poursuivis, qu'elle se soit accomplie dans l'ordre et dans la légalité, qu'elle ait pu être librement négociée avec des hommes dans la pleine maîtrise d'une exceptionnelle maturité politique, constitue pour notre pays un motif de légitime fierté, propre à adoucir les inévitables nostalgies dont il ne devrait rien subsister après l'expression unanime du désir des jeunes Républiques africaines et malgaches de demeurer unies à la France dans une communauté de peuples libres.

Il nous appartient maintenant de construire cette Communauté. Des liens nouveaux sont à créer, des structures nouvelles à mettre en place pour que se poursuive et se réalise le seul objectif valable pour ces peuples et pour le monde : l'accroissement du mieux être des hommes dans le respect de leur dignité.

Au cours de la conférence que j'évoquais tout à l'heure, M. Houphouët-Boigny déclarait, avec la force lucide que nous lui connaissons : « Maintenant que le problème politique est résolu, la vraie bataille commence qui, à travers nous, concerne l'avenir de la France, de l'Europe et de l'Occident tout entier. » Nous ajouterons volontiers : la grande bataille du monde et de sa liberté.

C'est dans ces perspectives qu'au nom de votre commission des lois unanime, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter les trois projets de loi que nous soumet le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est la cinquième fois en moins de quelques mois que nous sommes amenés à discuter des problèmes relatifs à l'Afrique noire, si l'on tient compte du débat d'avant-hier sur le code de la nationalité française. Cette constatation montre combien ces problèmes se sont imposés à nous, dans cette dernière période, du fait de l'évolution aussi rapide qu'irréversible des peuples soumis à la colonisation.

Depuis un an, les événements se sont en effet précipités dans cette importante partie du monde qu'est l'Afrique et l'on peut dire que l'année 1960 est bien la sienne. L'accession à l'indépendance des peuples d'Afrique s'inscrivait depuis des années parmi les impératifs de notre temps. Mais, en ce qui concerne les peuples soumis à la France, si des réformes de caractère progressiste ont été enfin décidées, telles que la loi-cadre, puis l'institution de la Communauté, celles-ci se sont révélées rapidement dépassées. Par ailleurs, dans l'esprit de certains, ces réformes n'avaient de valeur et d'intérêt que pour autant qu'elles permettraient de contenir la poussée des peuples d'Afrique noire, de freiner leur puissant mouvement d'émancipation, d'empêcher d'évolution démocratique du continent africain.

Aussi, lorsqu'on nous présente aujourd'hui des textes consacrant l'indépendance de ces peuples en s'efforçant de les placer sous le signe de la générosité et d'un large libéralisme, nous nous permettons, quant à nous, d'être quelque peu sceptiques car nous pensons que ce n'est pas de gaieté de cœur que ceux qui ont fait preuve de tant de réticences, dans le passé, à toute évolution progressiste en Afrique nous présentent maintenant ces textes. C'est pour tenter, avant tout, de sauver l'essentiel de ce qui peut encore l'être et, à cet égard, les paroles officielles ne laissent aucun doute. Je vous en ai cité quelques-unes lors des précédents débats à propos du Mali et de Madagascar, par conséquent je ne vais pas y revenir.

Les trois textes sur lesquels nous devons nous prononcer aujourd'hui appellent, de notre part, quelques brèves observations que je voudrais formuler au nom du groupe communiste.

En premier lieu, l'une des procédures utilisées, concernant la République centrafricaine, la République du Togo, la République du Tchad et la République gabonaise, est celle qui avait été adoptée avec la Fédération du Mali et la République malgache, à savoir la négociation simultanée des accords de transfert de compétences et des accords de coopération et de participation à la Communauté.

Le Gouvernement accorde manifestement sa préférence pour une telle formule — formule du donnant donnant — que, pour notre part, nous réproprons parce qu'elle postule une indépendance octroyée. Nous nous en sommes expliqués il y a peu de temps et, sur ce point encore, je ne veux pas revenir, sinon

pour formuler les mêmes réserves que nous avons alors produites à propos du Mali et de la Madagascar concernant le contenu des accords intervenus, que nous considérons comme restrictif et inconciliable avec une véritable indépendance.

La seconde procédure utilisée à l'égard des quatre Etats de l'Entente constituée par la République de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta est différente dans le fait que ces Etats, sur leur instance accèdent d'abord à l'indépendance et que ce n'est qu'ensuite qu'interviendra la conclusion des accords de coopération. C'est ainsi que les choses doivent se passer pour être claires.

Je me permets de rappeler que, lors des précédents débats relatifs à la modification du titre XII de la Constitution, nous avons déposé un amendement allant exactement dans le sens de cette procédure : indépendance d'abord, accords de coopération ensuite.

La conclusion souhaitable d'accords entre les Etats accédant à leur indépendance doit se faire sur un pied de complète égalité excluant toute possibilité de manœuvre, toute pression relevant d'une époque que nous considérons comme désormais révolue. Des accords conclus dans de telles conditions, avisons-nous dit, peuvent être précaires et, en tous les cas, susceptibles d'être remis en cause à plus ou moins brève échéance.

M. le secrétaire d'Etat nous a fait part d'une déclaration faite par M. le président de la Fédération du Mali suivant laquelle le contenu des accords de coopération aurait été le même si ceux-ci avaient été conclus avant les transferts de compétences. Je veux bien enregistrer cette affirmation en soulignant seulement qu'au lendemain de la conclusion de ces accords M. le président de la Fédération du Mali ne pouvait pas faire d'autre déclaration. En tous les cas, cela n'infirmait nullement le bien-fondé de notre position de principe sur cette question.

D'ailleurs, si aucune divergence sur le contenu des accords de coopération conclus après n'était prévisible, pourquoi le Gouvernement a-t-il fait rejeter l'amendement que nous avions déposé au moment de la modification du titre XII de la Constitution, lequel avait le mérite d'exclure toute pression et de faire confiance sans réserve à ces peuples devenus indépendants pour que s'établisse ensuite entre eux et nous des rapports profitables et durables dans tous les domaines ?

La décision prise par les pays de l'Entente confirme notre position et nous nous réjouissons qu'elle ait enfin prévalu. Nous voterons donc sans réserve le texte concernant les quatre Etats de l'Entente portant transfert de compétences avec promesse de négociations et de signature d'accords de coopération.

Nous voterons aussi les deux projets de loi concernant les Républiques gabonaise, du Congo, du Tchad et de la République centrafricaine estimant qu'ils constituent un projet certain, mais avec les mêmes réserves que nous avons présentées à propos du Mali et de Madagascar, en raison, je le répète, du contenu même des accords de coopération.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas avec résignation que nous voterons ces textes mais, au contraire, avec la pleine conscience d'accomplir à l'égard de ces peuples d'Afrique noire d'expression française, hier soumis à la colonisation capitaliste, l'acte de libération qu'imposent à la fois la marche de l'Histoire et surtout leur lutte incessante pour leur indépendance.

L'heure de l'Afrique est arrivée au cadran de l'Histoire. Elle peut être, elle devrait être aussi celle de l'avènement d'une fraternelle et fructueuse politique d'amitié entre ces peuples et la France. Cela est possible si celle-ci répudie définitivement tous les rapports entachés de colonialisme, si celle-ci rejette toute tentative de reprendre d'une main ce qu'elle a donné de l'autre et dont un triste et sanglant exemple montre actuellement ce qu'il peut en résulter, si la France, enfin, par une aide amicale et désintéressée aux jeunes Etats africains pour leur développement économique indépendant sait faire la preuve par les faits qu'elle n'a d'autre souci que de permettre à ces peuples de s'épanouir librement dans le bonheur et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, quand le fils aîné d'une famille chargé par le destin d'élever de jeunes frères et sœurs voit l'un d'entre eux se marier et quitter ce qui fut le foyer, il a dans l'âme de la tristesse et de la joie. Suivant les cas et suivant les gens, il y a plus de l'un ou plus de l'autre !

Il ne m'appartient pas aujourd'hui d'interpréter ce que peuvent être nos sentiments au moment où le Parlement français va décider l'accession à la pleine souveraineté des Etats avec lesquels nous avons conclu des accords dont on nous soumet la ratification.

Me référant à un passé extrêmement proche et auquel je suis extrêmement sensible, je ne voudrais pas émettre mon vote sans qu'il me soit permis de dire, avec une profonde émotion, la gratitude que j'ai à l'égard des hommes qui, autour de M. Houphouët-Boigny, ont été pour nous beaucoup plus que

des collègues, qui ont été des frères. Ces hommes étaient à mes yeux des égaux au sens plein du terme, et c'est pour cela que, dans le sein du comité constitutionnel consultatif, j'avais lutté pour une formule fédérale, la formule fédérale ne s'entendant que dans la pleine égalité.

Je regrette aujourd'hui encore, peut-être pour la dernière fois — et ce sera la responsabilité du Gouvernement — qu'on n'ait pas donné force de vie à cette formule fédérale.

Me référant aux sanglants événements du Congo, dont on ne saurait faire aucun état à l'égard de nos amis belges qui souffrent et que nous pouvons seulement considérer avec le respect qui s'attache à toute souffrance humaine, je dirai qu'il en est de l'accession à l'indépendance, si vous me permettez l'image, comme de la remontée de plongée de ceux qui vont dans les profondeurs sous-marines. Il y faut ce que les plongeurs appellent les « paliers de décompression », faute de quoi l'azote, si mes souvenirs sont exacts, risque de provoquer de dangereuses embolies. Ces paliers de décompression, la France les a organisés. Nous avons connu la Constitution de 1946, nous avons connu la loi-cadre, et ce sera pour moi une fierté de l'avoir votée, je le répète ici, contre ceux-là mêmes qui, au Gouvernement, ont peut-être négligé les derniers paliers de décompression. (*Très bien ! sur quelques bancs.*)

Mesdames, messieurs, je pense que tout se passera bien dans ces territoires qui accèdent à l'indépendance parce qu'il y aura à leur tête des hommes comme Houphouët-Boigny, des hommes qui auront appris le dur métier de la politique dans le creuset des assemblées parlementaires françaises.

M. René Montaldo. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. A ces hommes, nous pouvons sans aucune crainte transmettre le flambeau d'une civilisation qui ne nous appartient pas mais dont nous sommes tout de même un peu les gardiens.

Je suis sûr que sur cette terre d'Afrique, ils sauront se défendre de ce que, pour la troisième fois dans cette enceinte, j'appellerai les démons de violence. Ceux qui étaient avec moi au Sénat de la Communauté se souviennent qu'au moment d'émettre mon vote sur la réforme constitutionnelle j'ai mis en garde nos amis africains contre ces démons de violence. Hélas ! c'était quelques jours avant que ces démons ne viennent envahir des âmes simples. Ces âmes simples ont été trompées et il arrive maintenant que des âmes moins simples les induisent en erreur.

Ce sera la deuxième partie de mes observations. Tout à l'heure, monsieur Namy, vous avez dit que l'heure de l'Afrique avait sonné. Pourrais-je vous faire remarquer très courtoisement, mais avec une extrême fermeté, qu'il y a l'heure d'une certaine Europe que nous voudrions aussi voir sonner (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Je ne voudrais pas que cette terre d'Afrique — et après quelques hésitations elle semble avoir compris où étaient les mauvais bergers et les douteux inspirateurs — devienne la proie d'un régime qui vise à la libération des hommes pour les asservir à une machine. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je voudrais aussi, mesdames, messieurs, dire en mon nom personnel — car je parle, vous le savez, toujours en mon nom personnel — et avec toute la résonance de la conscience de beaucoup d'entre vous, qu'un certain nombre de menaces que l'on lance de certaines tribunes, dans certaines conférences, sur les ondes, n'ont pas de prise sur nous.

Voyez-vous, pour appeler les gens par leur nom, le chef des Russies soviétiques, assimilées et asservies peut nous envoyer à la figure la menace de fusées et d'engins destructeurs. Il n'importe, car je pourrais, moi, très modestement lui dire : « Et puis après : dans toute destruction, il y a des survivants et c'est avec les survivants que se règlent les comptes, du moins quand on pense uniquement dans une philosophie strictement matérialiste. Mais l'histoire nous apprend que dans cette optique les survivants sont impitoyables et que tel qui a déchainé le vent, suivant l'image populaire, récolte la tempête ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

On ne construira pas un monde sur la crainte. La crainte de la mort, bien sûr, nous y sommes tous sensibles, mais devrai-je rappeler l'exemple de nos populations de l'Est qui, aux marches des invasions, ont parfaitement su vivre et survivre et faire fleurir des civilisations alors que perpétuellement des hordes armées menaçaient leur vie, leur honneur et leurs biens. Ils ont survécu et, chose curieuse même et peut-être symbolique, c'est de cette terre qu'est née la plus pure des saintes françaises, celle qui a été la première le symbole du patriotisme.

M. René Montaldo. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Alors puis-je signaler de cette tribune à M. Nikita Khrouchtchev qu'un certain nombre de menaces quand elles s'adressent à l'Afrique sont mal venues et qu'elles ne pourront fléchir nullement la fermeté des Français. Si je tiens ces propos c'est parce qu'ici je suis un de ceux qui ont lutté, vous le

savez, contre l'avis de beaucoup, pour éviter que la politique française soit trop engagée dans un sens qui pourrait empêcher un accord que je considère comme souhaitable avec la Russie soviétique. Je suis un des rares à avoir signé une motion pour demander que les rampes de lancement ne soient pas installées sur le territoire français. Est-ce cela qu'on veut me faire regretter ? En tout cas, au moment où nos frères accèdent à l'indépendance, il y a une chose que je tiens à dire bien haut, c'est que de même que ce sont des Africains qui ont aidé à défendre l'indépendance du territoire métropolitain, je n'hésiterai pas, moi, à décider que la France métropolitaine doit s'engager à fond pour défendre l'indépendance des territoires des Républiques africaines, parce que ces républiques sont, elles, sur le plan de l'indépendance, de l'honneur et de l'avenir, la chair même de la France. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

I. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part. (N^{os} 299 et 302, 1959-1960.)

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord particulier portant transfert à la République centrafricaine des compétences de la Communauté ;

« 2^o Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République centrafricaine ;

« 3^o Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République centrafricaine ;

« 4^o Accord sur la participation de la République centrafricaine à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

« 2^o Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo ;

« 3^o Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo ;

« 4^o Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

« 2^o Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Tchad ;

« 3^o Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad ;

« 4^o Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

II. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE.

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. [N^{os} 300 et 303 (1959-1960)].

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord particulier portant transfert à la République gabonaise des compétences de la Communauté ;

« 2^o Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République gabonaise ;

« 3^o Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République gabonaise ;

« 4^o Accord sur la participation de la République gabonaise à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

III. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY, DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part. [N^{os} 298 et 301 (1959-1960).]

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour précédemment fixée à quinze heures :

Scrutins pour l'élection de deux membres de chacune des quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes, instituées en application du décret du 18 juillet 1960 :

a) Commission chargée d'étudier les relations entre les Communautés ;

b) Commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie ;

c) Commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture ;

d) Commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [N^{os} 43 et 257 ; 297 et 305 (1959-1960). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N^{os} 157, 181 ; 292 et 294 (1959-1960). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [N^{os} 169, 199, 230 ; 295 et 196 (1959-1960). — M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. [N^{os} ... — M. Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales. Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Auguste Pinton, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N^{os} 286 et 309 (1959-1960). — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier l'ordonnance n^o 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations. [N^{os} 165 et 201 (1959-1960). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accès des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. [N^{os} 223 et 308 (1959-1960). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1^{er}, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N^{os} 82 et 175 (1959-1960). — Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.